

seulement pour punir ou prévenir les crimes et offenses, et qu'elles ne tendent pas à mettre une charge sur le sujet, soit comme aides et subsides accordées à Sa Majesté, ou pour aucuns effets généraux et spéciaux par le moyen de droits, péages, cotisations, ou autrement.

DES BILLS PUBLICS.

50.

Que tout *Bill* Public sera introduit par une motion, afin d'avoir permission d'introduire tel *Bill*, dont le titre sera spécifié dans la motion, ou par une Motion afin de nommer un Comité pour le préparer et le soumettre à la Chambre ; ou par un ordre de la Chambre sur le rapport d'un Comité.

Manière
d'introduire les
Bills.

51.

Qu'aucun *Bill* ne sera renvoyé à un Comité ni amendé avant qu'il ait été lu deux fois.

Lus deux
fois.